

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS

DE TRANSPALETTES À MAIN ET LEURS PARTIES ESSENTIELLES

ORIGINAIRES DE CHINE OU EXPÉDIÉS DE THAÏLANDE

Conformément au règlement (CE) n° 913/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 (JOUE L258 du 01.10.2009),

1. Le réexamen au titre de nouvel exportateur ouvert par le règlement (CE) n° 52/2009 est clôturé.
Le droit antidumping applicable à "toutes les autres sociétés" (code TARIC A999) est institué sur les produits fabriqués et vendus à l'exportation vers la Communauté par la société Crown Equipment (Suzhou) Co. Ltd (code additionnel TARIC A929).
2. Le droit antidumping applicable sur les importations de transpalettes à main et de leurs parties essentielles fabriqués par cette société est perçu rétroactivement, avec effet au 23 janvier 2009, au taux applicable à "toutes les autres sociétés".
3. Les autorités douanières sont invitées à cesser l'enregistrement des importations.
4. Ce règlement entre en vigueur le 2 octobre 2009.